



NOTRE DAME DE RIEZ



Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le

02 FEB. 2026

ID : 085-200061265-20260202-2026_1_05-DE



CONVENTION D'OBJECTIFS POUR LE FONCTIONNEMENT
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DE NOTRE DAME DE RIEZ

ENTRE les soussignés :

Le Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Dont le siège social est situé ZAE Le Soleil Levant – CS 63669 Givrand – 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE CEDEX

Représentée par son président en exercice, Monsieur François BLANCHET, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du 19 décembre 2024.

ci-après désigné « le CIAS »,

d'une part

ET

L'Association Les Aventur'riez, association régie par la loi du 1er juillet 1901.

N°SIRET 420 028 391 000 19

dont le siège social est situé, 9 rue Louis XIII, 85270 NOTRE DAME DE RIEZ

représentée par Madame Emilie GRONDIN présidente de « L'Association »

ci-après désignée « L'Association »,

d'autre part,

ET

La Commune de Notre Dame de Riez,

02 rue du Ligneron, 85270 NOTRE DAME DE RIEZ

représentée par son maire en exercice, Monsieur Hervé BESSONNET,

agissant en vertu d'une délibération du

ci-après désignée « La Commune »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.5111-1, L.5211-1 à L.5211-4,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques pris en ses articles L.2121-1 et suivants,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du 12 janvier 2022 du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, portant approbation des modalités d'exercice de la compétence accueil de loisirs,

Vu la délibération du CIAS du 6 décembre 2022 portant approbation du renouvellement de la présente convention,

Vu la délibération du CIAS du portant approbation du renouvellement de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal du approuvant la présente convention.

PRÉAMBULE

L'ASSOCIATION Les Aventur'Riez est gestionnaire d'un accueil de loisirs sur LA COMMUNE de Notre Dame de Riez.

Cet accueil de loisirs a été déclaré auprès des services de l'Etat et exerce son activité dans les conditions définies par la loi.

Avant le 1^{er} septembre 2015, cet accueil de loisirs fonctionnait grâce à la participation financière des familles mais également avec le soutien financier de LA COMMUNE de Notre Dame de Riez via la mise à disposition des locaux sis 9 rue Louis XIII d'une part, et via le versement d'une subvention de fonctionnement d'autre part.

Suite au transfert de la compétence « accueil de loisirs » à l'intercommunalité en 2015, LA COMMUNE de Notre Dame de Riez n'est plus habilitée à soutenir financièrement L'ASSOCIATION au titre de son activité d'accueil de loisirs.

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, par délibération n°2021-08-03 du 16 septembre 2021, a redéfini l'intérêt communautaire en incluant dans l'action sociale d'intérêt communautaire la compétence extrascolaire. Par cette même délibération, elle a transféré au Centre Intercommunal d'Actions Sociales l'action sociale d'intérêt communautaire tel que redéfinie, et en conséquence, la compétence « enfance – gestion des accueils de loisirs des mercredis et vacances scolaires » à compter du 31 décembre 2021.

Le Centre Intercommunal d'Actions Sociales par délibération n°2022-1-12 du 12 janvier 2022 portant sur les modalités d'exercice de la compétence « accueils de loisirs » a décidé de reprendre les 5 axes de mise en œuvre des modalités d'accueil de loisirs suivants :

- 1 - Un projet éducatif intercommunal des accueils de loisirs ;
- 2 - Une gestion partenariale à travers, notamment, le maintien des gestions associatives existantes à Coëx, Notre Dame de Riez et Saint Gilles Croix de Vie ;
- 3 - L'harmonisation tarifaire des accueils de loisirs du territoire ;
- 4 - Un pilotage concerté pour construire une coopération dynamique et développer des objectifs visant à améliorer la qualité d'accueil.
- 5 - L'harmonisation et la mutualisation des accueils de loisirs dans un souci de qualité, d'équité, de simplification et d'efficience.

C'est dans ce cadre de mise en place d'une gestion partenariale concertée à l'échelle du territoire communautaire que le Centre Intercommunal d'Actions Sociales, LA COMMUNE de Notre Dame de Riez et L'ASSOCIATION Les Aventur'Riez se sont entendus pour définir les modalités d'un partenariat dans le cadre d'une convention d'objectifs pour la gestion de l'accueil de loisirs des Aventur'Riez.

Après six années de fonctionnement, il a été convenu de poursuivre le partenariat mis en place en renouvelant la convention d'objectifs précédemment conclue, enrichie et amendée des expériences passées.

Ceci exposé, il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, L'ASSOCIATION s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mener son activité d'accueil de loisirs sur LA COMMUNE de Notre Dame de Riez dans les locaux mis à disposition à titre partiel par LA COMMUNE de Notre Dame de Riez en tenant compte des orientations définies par le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, au titre de sa compétence « enfance ».

Cette convention a pour objet de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

Dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, le CIAS contribue financièrement au développement et au fonctionnement de ce service dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est reconductible de manière tacite, 2 fois par période de 1 an.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3-1 Obligations relatives au projet pédagogique de service d'accueil de loisirs et à son accès à tous

L'ASSOCIATION s'engage à collaborer avec le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et les professionnels du territoire pour la mise en œuvre des orientations éducatives.

Elle s'attachera à définir et à mettre en œuvre un projet pédagogique compatible avec le projet éducatif défini par les professionnels du territoire. Elle s'efforcera de mettre en œuvre un projet pédagogique de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Elle mettra en œuvre un principe d'ouverture et d'accès à tous. A ce titre, elle accueillera tous les enfants des communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en proposant des services et des activités ouvertes à tous les publics, en respectant le principe d'égalité de traitement.

Elle s'efforcera d'offrir un service de qualité, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

Elle s'engage à appliquer la politique tarifaire définie par le CIAS et établie conformément aux orientations définies par la CAF.

La tarification votée par le Conseil d'Administration du CIAS a pour but de tendre à une harmonisation des services du territoire afin de favoriser l'accès financier pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources sans discrimination tarifaire.

L'ASSOCIATION s'engage à faire mention du caractère communautaire du service d'accueil de loisirs dans les documents d'informations (publications, affiches, site Internet, etc.) et documents administratifs destinés aux familles en apposant le logo du CIAS.

3-2 Obligations relatives au respect de la réglementation en vigueur

Le gestionnaire s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'accueil de loisirs, et notamment au respect des normes d'encadrement, des prescriptions sanitaires, ainsi que des normes de gouvernance financière applicable à toute structure associative.

A ce titre, L'ASSOCIATION se conformera scrupuleusement à la réglementation relative aux conditions d'encadrement des mineurs, aux modalités de prise en charge du jeune, aux modalités de participation des familles.

Elle veillera au respect strict de la réglementation en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité. Elle s'acquittera pleinement des obligations qui lui incombent de par son statut d'association employant des salariés et notamment de ses obligations relatives au règlement des cotisations URSSAF, au respect des dispositions législatives et réglementaires du droit du travail, au respect de la tenue de comptes sincères et véritables.

L'ASSOCIATION s'engage à appliquer les taux d'encadrement extrascolaire sur l'ensemble de ses activités déclarées auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSSEN) comme suit :

- 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus

3-3 Obligations relatives au fonctionnement du service d'accueil de loisirs

L'ASSOCIATION s'engage à informer le CIAS de tout changement apporté dans :

- Le règlement de fonctionnement du service,
- L'organisation et/ou le fonctionnement du service d'accueil de loisirs,
- Les règles relatives aux conditions de travail,
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

L'ASSOCIATION s'engage à respecter les dispositions du Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles et de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. A ce titre, en application de cette législation européenne et nationale, L'ASSOCIATION précisera au CIAS les modalités d'alerte et de contrôle qu'elle met en place ; en cas de signalement d'un non-respect des dispositions du RGPD ou de la loi RPR, celle-ci s'engage à en informer le CIAS dans les meilleurs délais par courriel et dans un délai maximal de 48 h.

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, le rapport d'activité mentionné à l'article 8. Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

De plus, dans le cadre du travail d'harmonisation mené, en concertation, depuis le début de la prise de compétence en septembre 2015, L'ASSOCIATION s'engage à mettre en application les points de fonctionnement détaillés dans l'annexe n°4.

3-4 Obligations relatives à l'usage des locaux

Au titre de l'usage des locaux, L'ASSOCIATION s'oblige à :

- user paisiblement des locaux mis à disposition suivant la destination prévue à l'article 1 des présentes,
- rendre libre de toute occupation les locaux après chaque utilisation,
- signaler immédiatement à LA COMMUNE tout élément pouvant remettre en cause une utilisation normale des locaux ou toute dégradation ou sinistre constaté,
- respecter l'ensemble des règles en matière de sécurité, d'accès au public applicables aux locaux,
- supporter les réparations urgentes effectuées par LA COMMUNE,
- ne pas céder le droit consenti en vertu des présentes,
- L'ASSOCIATION ne pourra en aucun cas sous-louer tout ou partie les locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE LOCAUX COMMUNAUX A L'USAGE D'ACCUEIL DE LOISIRS

Les locaux situés 9 rue Louis XIII, appartenant à LA COMMUNE seront mis à disposition de L'ASSOCIATION pour l'exercice des activités d'accueil de loisirs pendant les plages horaires suivantes :

Pendant les vacances scolaires, du lundi au vendredi de 07h00 à 18h30.
Hors vacances scolaires, le mercredi de 7h00 à 18h30.

Les locaux mis à disposition se décomposent comme suit :

- Un bâtiment « centre de loisirs », mezzanine ALSH
- Sanitaires ALSH
- Parties de l'école publique François Elie Voisin
 - Cours
 - Sanitaires
 - Salle de sieste
 - Salle de restauration

Un plan des locaux figure en annexe 1.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord préalable des parties au contrat et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'ASSOCIATION ne pourra exiger du propriétaire aucune réparation ni remise en état autres que celles qui seraient nécessaires pour que les lieux soient clos, couverts, salubres, conformes aux normes de sécurité imposées pour la catégorie de l'établissement.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

LA COMMUNE s'engage à mettre à disposition de L'ASSOCIATION les locaux susvisés pour l'exercice des activités d'accueil de loisirs.

Au titre de propriétaire des locaux, et d'occupant pour les activités qui relèvent de ses compétences propres elle s'engage à :

- tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité,
- permettre l'accès des locaux à L'ASSOCIATION pour la mise en œuvre des activités d'accueil de loisirs,
- assurer à L'ASSOCIATION une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention,
- maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté les locaux mis à disposition,
- procéder aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil,
- effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par les articles 606, 1720 et suivants du Code Civil,
- informer L'ASSOCIATION et le CIAS de tous travaux réalisés dans les locaux susceptibles de remettre en cause l'occupation,
- prendre en charge les frais de gestion courante liés à l'entretien des locaux (réparations, maintenance, remplacement des éléments détériorés).

En contrepartie de la mise à disposition partielle des locaux communaux, de leur entretien courant, de la prise en charge des frais de fonctionnement courants (charges d'assurances, de fluides, taxes et impôts divers, charges d'entretien et réparation et de nettoyage des locaux), le CIAS versera à LA COMMUNE une indemnité plafonnée à 0.70 € / heure facturée au titre de l'accueil de loisirs décomposée comme suit :

- 0.20 € / heure d'accueil facturée pour le remboursement des charges assumées par LA COMMUNE pour le règlement des fluides (eau, gaz, électricité, carburant) ;
- 0.20 € / heure d'accueil facturée pour le remboursement des charges assumées par LA COMMUNE pour le règlement des charges d'entretien et réparation (entretien, réparation, nettoyage des locaux, assurances, taxes et impôts divers) ;
- 0.30 € / heure d'accueil facturée pour le remboursement des dotations aux amortissements de LA COMMUNE.

Le détail de la répartition des charges entre LA COMMUNE et L'ASSOCIATION ainsi que la clé de répartition à prendre en compte, compte tenu de la quote-part représentée par le temps d'accueil de loisirs réalisé au regard des temps d'occupation des locaux figure en annexes 2 et 3 de la présente convention.

L'indemnité au titre de l'année N sera versée par le CIAS au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1 suivant la demande écrite faite par LA COMMUNE accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

ARTICLE 6- CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE VERSEE A L'ASSOCIATION

La subvention annuelle versée par le CIAS sera calculée en tenant compte des charges spécifiques liées au fonctionnement de l'accueil de loisirs après déduction des participations des familles et des autres subventions perçues pour cette activité. Elle sera également évaluée annuellement au regard du prix de revient horaire moyen des accueils de loisirs du territoire.

La subvention est plafonnée à 1,90 € / heure accueil facturée. Elle pourra être régularisée au vu du rapport d'activité transmis par L'ASSOCIATION.

Les montants de la contribution financière pour l'année N sont calculés d'après les éléments prévisionnels financiers (budget prévisionnel) et d'activités (heures d'accueil) prévisionnels d'heures d'accueil fournis par L'ASSOCIATION.

Le CIAS contrôle annuellement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Toute demande de subvention exceptionnelle, pour l'année N, sera étudiée aux conditions suivantes :

- La réception du compte de résultat définitif et arrêté de l'année N,
- Un coût de fonctionnement/heure de l'ALSH < à la moyenne des coûts fonctionnement/heure de l'ensemble des ALSH du territoire,

A titre indicatif, pour l'année 2019 la moyenne des coûts de fonctionnement s'élève à **4,39€/heure**.

- Un reste à charge CIAS/heure de l'ALSH < à la moyenne des restes à charge/heure des ALSH du territoire

A titre indicatif, en 2019, la moyenne du reste à charge CDC est **2,13€/heure**.

- Une rencontre organisée avec les parties concernées.

Le coût de fonctionnement et le reste à charge de la CDC et du CIAS sont calculés : hors bâtiment, hors navettes.

ARTICLE 7- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La contribution financière au titre de l'année N sera versée à réception de la demande écrite de L'ASSOCIATION, spécifiant le prévisionnel des heures facturées pour l'année N, accompagnée des pièces justificatives citées à l'article 8 de l'année N-1, au cours du 1^{er} semestre de l'année N.

Cette contribution financière au titre de l'année N, basée sur le budget prévisionnel et le prévisionnel des heures facturées, sera versée en deux fois :

- 50% au 1^{er} semestre de l'année N
- 50% à réception du compte de résultat de l'année N-1.

Le montant versé au titre de l'année N fera l'objet d'une régularisation au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1 au regard des éléments d'activité fournis par L'ASSOCIATION dans son rapport d'activité annuel.

- Dans la limite d'une baisse de 5% du nombre d'heures réel facturées sur l'année par rapport au nombre d'heures prévisionnel facturées, il ne sera pas fait de régularisation afin que L'ASSOCIATION conserve l'intégralité de la subvention versée.
- Au-delà d'une diminution de 5%, une régularisation de la contribution financière sera opérée, sauf avis contraire du CIAS, statuant d'après les éléments justificatifs transmis par L'ASSOCIATION.

Le CIAS veillera à ce que le montant de la subvention demandée pour l'année N soit réajusté selon le nombre d'heures réel facturées à l'année N-1.

- Dans le cas où le nombre d'heures réel facturées dépasse le nombre d'heures prévisionnel d'au minimum 10%, une demande de régularisation intermédiaire est possible sur la base d'un nombre d'heures facturées prévisionnelles ajusté. Cette demande sera justifiée par la déclaration faite à la CAF à la mi-octobre.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

L'ASSOCIATION s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de chaque exercice le rapport d'activité de la structure comportant notamment :

- Le compte rendu de l'activité de la structure
- Et les données statistiques et financières transmis annuellement à la CAF ;

L'ASSOCIATION communique sans délai sur la demande du CIAS :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- les comptes annuels et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce,
- la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

En cas de modification des conditions d'exécution pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le CIAS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, en cas de retard d'exécution, ou en cas de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par L'ASSOCIATION sans l'accord écrit du CIAS, celle-ci se réserve la possibilité, après avoir mis en demeure L'ASSOCIATION de se conformer à ses obligations qui découlent des présentes, d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, de diminuer ou de suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par L'ASSOCIATION et avoir préalablement entendu ses représentants.

ARTICLE 10 - INSTANCES DE COORDINATION - COMITE DE SUIVI

Afin d'impulser une politique d'accueil de loisirs sur le territoire communautaire, d'harmoniser et de coordonner les différents accueils de loisirs, le CIAS assure la gestion des différentes instances de coordination :

Le Conseil Associatif, est composé :

- Pour les associations : des élus, des directeurs des accueils de loisirs et des techniciens des fédérations auxquelles sont rattachées les associations.
- Pour le CIAS : du vice-président du CIAS, de la directrice générale du CIAS, de la directrice du pôle enfance.

Il se réunit environ 3 fois par an, en amont de la Commission Consultative Enfance du CIAS.

Le Comité Technique Enfance, est composé :

Des directeurs de tous les accueils de loisirs du territoire et du responsable et coordinateur enfance.
Il se réunit environ 5 fois par an.

Un responsable et coordinateur enfance, recruté par le CIAS, a pour mission, entre autres, d'accompagner L'ASSOCIATION dans la mise en œuvre des orientations éducatives. Chaque association a la possibilité de solliciter une rencontre avec le CIAS de façon individuelle lorsque cela est nécessaire.

Ces instances de dialogue et de coordination auront vocation à traiter notamment de la coordination de la politique d'accueil de loisirs menée sur le territoire, des éventuelles difficultés rencontrées par les accueils de loisirs et des questions d'ordre financier.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE

Pendant la durée de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le CIAS dans le cadre du contrôle financier annuel notamment. L'ASSOCIATION s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES

L'ASSOCIATION demeure seule responsable :

- des activités d'accueil de loisirs qu'elle exerce ;
- des biens dont elle a la propriété et qu'elle laisserait entreposer dans les lieux ;
- des conséquences dommageables résultant du non-respect des clauses et conditions de la présente convention, de son fait, de celui de ses salariés ou de ses préposés ;
- des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

LA COMMUNE, quant à elle, sera responsable des conséquences dommageables résultant de la vétusté des lieux et du non-respect des clauses et conditions de la présente convention de son fait, de celui de ses agents ou de ses préposés (défaut d'entretien, de réparations, ...).

ARTICLE 13 –ASSURANCES

A ce titre, LA COMMUNE contracte les assurances nécessaires en sa qualité de propriétaire et occupant à titre partiel des locaux.

L'ASSOCIATION s'assure pour sa part personnellement auprès d'une compagnie notoirement solvable afin de garantir sa responsabilité civile pour les dommages, de toute nature, causés aux tiers en raison des activités d'accueil de loisirs exercées.

Elle s'assure également afin de garantir les biens, les matériels et équipements dont elle a la propriété, la jouissance ou la garde.

L'ASSOCIATION avertira LA COMMUNE et son assureur dans les délais prévus contractuellement de tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

L'ASSOCIATION justifiera de la souscription de cette assurance à toute demande du CIAS.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant à tout moment sous réserve d'accord mutuel entre les parties.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES DIFFERENTS

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable avant toute action contentieuse.
Tout recours contentieux résultant de l'exécution de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Notre Dame de Riez, le en 3 exemplaires.

Pour L'ASSOCIATION,

Pour LA COMMUNE de Notre Dame de Riez

La Présidente, Mme Emilie GRONDIN

Le Maire, M. Hervé BESSONNET

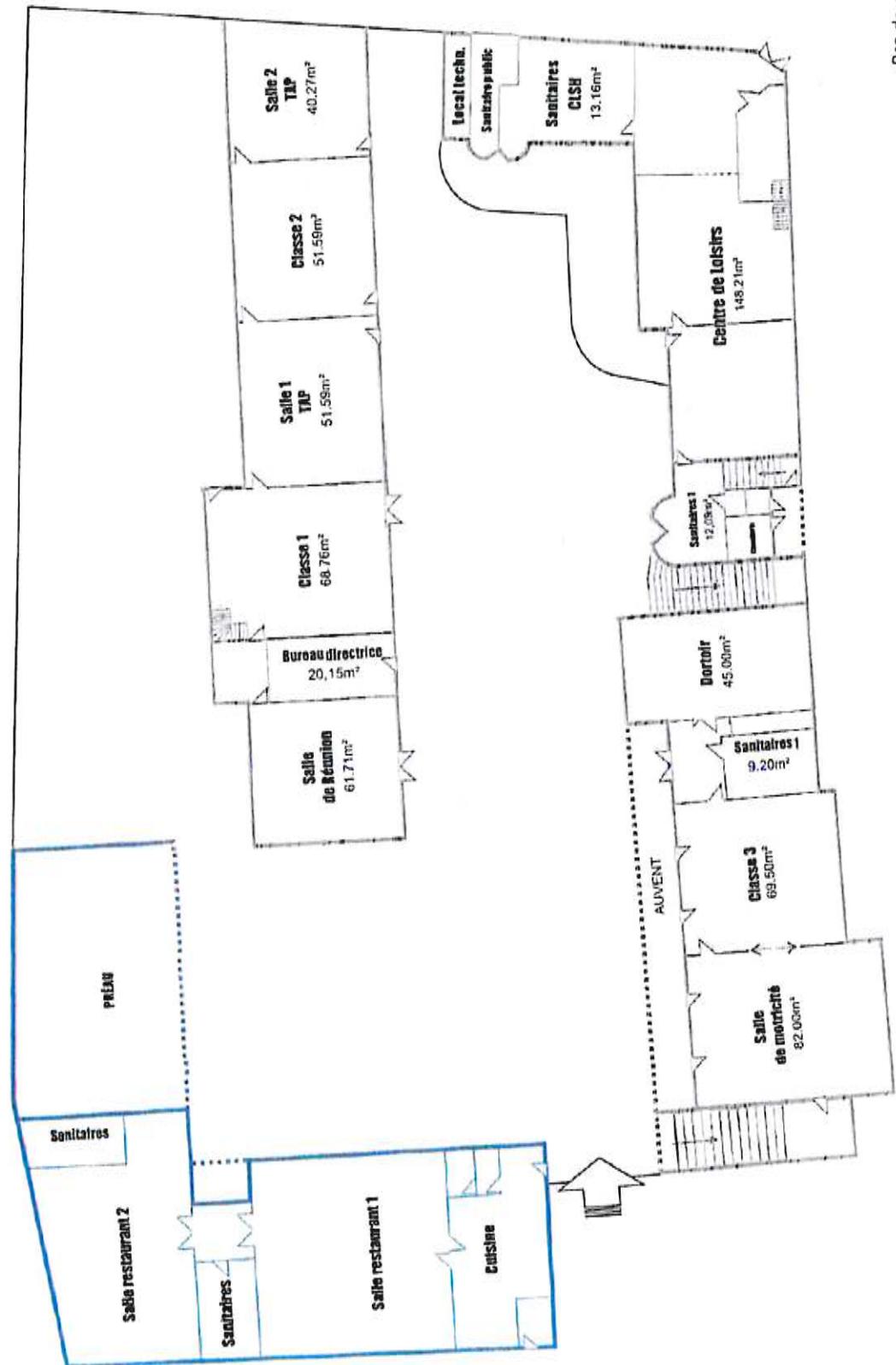
Pour le Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Le Président, M. François BLANCHET

ÉCOLE PUBLIQUE F. E. VOISIN
PLAN DE COMPOSITION – étage



ÉCOLE PUBLIQUE F.E.VOISIN
PLAN DE COMPOSITION – rdc



Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le 02 FEV. 2026

ID : 085-200061265-20260202-2026_1_05-DE

ANNEXE 2 : REPARTITION DES CHARGES COMMUNALES

Année 2019

Nombre d'heures réalisées pour l'année 2019 : 17 424,00 heures

Dépenses année 2019

Fluides (eau, gaz, électricité, carburant, ...)	1 510,97 €	soit	0,09 € / heure
Charges d'entretien et de réparation	697,70 €	soit	0,04 € / heure
Dotations aux amortissements	5 227,20 €	soit	0,30 € / heure
TOTAL	7 435,87 €		

Année 2020

Nombre d'heures réalisées pour l'année 2020 : 15 742,00 heures

Nombres d'heures déclarées à la CAF pour 2020 : 19 377,00 heures

Dépenses année 2020

Fluides (eau, gaz, électricité, carburant, ...)	553,38 €	soit	0,03 € / heure
Charges d'entretien et de réparation	1 294,81 €	soit	0,07 € / heure
Dotations aux amortissements	5 813,10 €	soit	0,30 € / heure
TOTAL	7 661,29 €		

Année 2021

Nombre d'heures réalisées pour l'année 2021 : 17 468,00 heures

Dépenses année 2021

Fluides (eau, gaz, électricité, carburant, ...)	1 333,67 €	soit	0,08 € / heure
Charges d'entretien et de réparation	1 259,27 €	soit	0,07 € / heure
Dotations aux amortissements	5 240,40 €	soit	0,30 € / heure
TOTAL	7 833,34 €		

ANNEXE 3 : CLEFS DE REPARTITION CHARGES ET PRODUITS ASSOCIATIFS

		CHARGES	Clefs de répartition
Animations Activités	60	Achat de prestations pour activité (sortie, intervenant, ...)	Au réel / 100% extra
	60	Petits équipements non fongibles (pinceaux, rallonge, balais, ...)	Au réel
	60	Fournitures fongibles pour activités (peinture, papier, ...)	Au réel
	60	Alimentation (petits déjeuners, goûters, atelier cuisine, ...)	Au réel
	60	Pharmacie	Au réel / ratio heures enfants facturées
	61	Spectacle	Au réel
	61	Location de matériel	Au réel
	61	Entretiens et réparations matériel ALSH (tentes, ...)	Au réel
Restaur ation	60	Achats de prestations pour repas (société, pain, repas ALSH, séjour...)	Au réel / 100% extra
	62	Personnel M&D pour la restauration (service, plonge, ...)	Au réel / 100% extra
Trans ports	62	Transport lié aux activités (sorties, séjour, ...)	Au réel / 100% extra
	62	Navettes (aller-retour péricentre, restauration, ...)	Au réel / 100% extra
Administratif	60	Fournitures administratives	Au réel
	61	Maintenance informatique (logiciel, réparation informatique, ...)	Ratio heures enfants
	61	Assurances (bâtiment, activité, ...)	Ratio heures enfants
	61	Documentation (abonnement, livres pédagogiques, ...)	Ratio heures enfants
	62	Honoraires, expert-comptable	Ratio heures enfants
	62	Communication, publication	Ratio heures enfants
	62	Déplacement, mission, réception	Ratio heures enfants
	62	Affranchissement, téléphone	Ratio heures enfants
	62	Services bancaires	Ratio heures enfants
	67	Charges exceptionnelles	Au réel / ratio heures enfants facturées
Frais de gestion	62	Cotisation, affiliation, frais fédératifs, frais de gestion	Au réel / ratio heures enfants facturées
	62	Autres charges de gestion courante	Ratio heures enfants facturées
	62	Remboursement de frais	Au réel
	65	Créances irrécouvrables	Au réel
Frais de personnel Animation	64	Salaires animateurs permanents	Au réel / ratio heures personnel travaillées
	64	Salaires animateurs saisonniers	Au réel / ratio heures personnel travaillées
	64	Salaires animateurs remplaçants	Au réel / ratio heures personnel travaillées
	62	Personnel extérieur facturé (M&D animateurs)	Au réel / ratio heures personnel travaillées
	64	Charges sociales	Au réel / ratio heures personnel travaillées
	64	Médecine du travail	Au réel / ratio heures personnel travaillées
	62	Indemnités	Au réel / ratio heures personnel travaillées
	64	Mutuelle	Au réel / ratio heures personnel travaillées
	62	Taxe sur les salaires	Au réel / ratio heures personnel travaillées
	64	Frais de formation	Au réel / ratio heures personnel travaillées
Bâtiment	61	Loyers et charges locatives	Au réel / ratio heures enfants facturées
	61	Entretien et réparation du bâtiment (petite réparation, peinture, ...)	Ratio heures enfants facturées
	61	Entretien des locaux (société de ménage)	Au réel
	61	Entretien des locaux (M&D personnel communal)	Au réel
	60	Électricité	Ratio jours de fonctionnement
	60	Eau	Ratio heures enfants facturées
	60	Gaz	Ratio heures enfants facturées
	68	Dotations aux amortissements	Ratio heures enfants facturées
Charges suppléti ves	68	Dotations aux provisions	Ratio heures enfants facturées
	86	Mise à disposition de personnel	Ratio heures personnel travaillées
	86	Mise à disposition de locaux	Ratio jours de fonctionnement
	86	Prestations techniques	Au réel / ratio heures enfants facturées

PRODUITS			Clefs de répartition
Recettes familles	70	Participations extrascolaires	Au réel
	70	Produits des activités annexes	Au réel / ratio heures enfants facturées
	75	Adhésions	Ratio heures enfants facturées
CAF / MSA	70	CAF Prestation de service	Au réel
	70	CAF Aide à la tarification	Au réel
	70	CAF Aide au transport	Au réel
	70	CAF CEJ	Au réel
	74	MSA	Au réel
Subventions	74	Conseil départemental	Au réel / 100% extra
	74	CDC du PSG	Au réel
	74	Ville	Au réel
	74	Etat emplois aidés	Ratio heures personnel travaillées
	74	Autre entité publique	Au réel
Autres produits	76	Produits financiers	Ratio heures enfants facturées
	75	Autres produits de gestion	Ratio heures enfants facturées
	77	Produits exceptionnels	Ratio heures enfants facturées
	78	Reprise sur provisions	Ratio heures enfants facturées
	79	Remboursements d'indemnités journalières	Ratio heures personnel travaillées
	79	Remboursement de frais de formation	Ratio heures personnel travaillées
	79	Transfert de charges	Ratio heures enfants facturées
Valorisation	74	FCTVA	Ratio heures enfants facturées
	87	Prestations en nature des collectivités locales	Ratio heures enfants facturées

ANNEXE 4 : HARMONISATION DES FONCTIONNEMENTS

Les [parties écrites en vert et entre crochets], sont des parties ajustables pour chaque organisateur, dans le respect de la consigne donnée.

Réservation

Harmoniser les réservations pour que toutes les familles du territoire :

- puissent réserver dans les mêmes conditions,
- aient accès à l'information dans les mêmes délais,
- aient le même traitement des cas exceptionnels.

Une réservation ne peut se faire qu'aux conditions suivantes :

- Un dossier d'inscription complet et signé
- La famille ne doit pas être en situation d'impayés.

Les réservations seront ouvertes, [au plus tard, 3 semaines avant le début de la période de mercredis ou de vacances scolaires]. Le programme d'activités, sera distribué et disponible [dans les mêmes délais]..

Pour les mercredis : les réservations seront closes le [lundi à 10h00, cela peut être plus tard si possible] avant chaque mercredi, dans la limite de la capacité d'encadrement.

Pour les petites vacances : les réservations seront closes [1 semaine avant le début de la période de vacances scolaire ou avant si nécessaire] dans la limite de la capacité d'encadrement.

Pour les vacances d'été : les réservations seront closes [2 semaines avant le début de la période de vacances scolaire ou avant si nécessaire] dans la limite de la capacité d'encadrement.

Cas exceptionnels : au plus tard, une réservation pourra être prise en compte le jour même, selon les conditions suivantes :

- l'enfant doit déjà être inscrit sur la structure
- le nombre de professionnels est suffisant pour assurer l'encadrement des enfants au regard de la législation en vigueur
- la capacité d'accueil de l'accueil de loisirs ne doit pas être dépassée
- lors des sorties c'est la capacité du car qui détermine le nombre maximum d'enfants accueillis, cette information sera indiquée sur le programme d'activité.

Impayés

Définir un même protocole pour les familles en situation d'impayés, c'est assurer un égal traitement de l'ensemble des familles fréquentant les ALSH.

Si, après un courrier de dernier rappel, une famille ne règle pas sa dette : elle sera considérée en **situation d'impayés**.

L'accueil de loisirs adressera, alors, un courrier type de « non réinscription » à la famille lui signifiant le montant total de sa dette, le recours possible au CCAS pour obtenir une aide, et la décision de ne plus accueillir **l'enfant ou les enfants à l'ALSH**, tant que la dette n'est pas couverte.

Il est à noter que cette information est transmise à l'ensemble des établissements enfance et petite enfance du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Pénalité

La direction de l'accueil de loisirs pourra appliquer une pénalité aux familles :

- Lorsqu'elles viennent chercher leurs enfants après l'heure de fermeture de la structure de façon répétée.

La pénalité s'applique une seule fois pour la famille (même avec plusieurs enfants) pour chaque jour avec un retard.

La pénalité est facturée en plus du temps de présence effectifs du(des enfant)s.

Le montant de la pénalité est progressif :

1^{er} mois : 5€/retard/famille

2nd mois : 10€/retard/famille

3^{ème} mois : 15€/retard/famille

Au-delà de ces 3 mois, et avec une continuité des retards, une rencontre sera programmée entre la famille et l'organisateur.

Annulation et absence

Harmoniser les conditions d'annulation et d'absence sur le territoire, c'est :

- permettre à chaque famille de bénéficier d'une même souplesse d'utilisation des services,
- avoir une cohérence de pénalisation des familles.

Une réservation pourra être annulée, sans facturation, si la famille informe l'accueil de loisirs [2 jours ouvrés ou 48 heures, après si possible] avant la date réservée. (Par exemple : au plus tard le lundi 9h00 pour une réservation faite un mercredi)

Si l'accueil de loisirs n'est pas prévenu de l'absence de l'enfant ou si le délai, cité ci-dessus, n'est pas respecté, la famille se verra facturer la prestation réservée comme une « absence injustifiée ».

En cas d'absence pour raison médicale, la famille devra présenter un certificat médical sous 7 jours, la prestation ne sera alors, pas facturée.

Fonctionnement, jours et horaires

L'objectif est que tous les accueils de loisirs proposent d'accueillir les enfants en journée et demi-journée avec ou sans repas.

- cela permet de respecter les différents rythmes de l'enfant,
- c'est aussi être à l'écoute des besoins de garde des familles, et leur faciliter l'accessibilité aux services.

La structure est ouverte :

- Les mercredis et les vacances scolaires (du lundi au vendredi)
- En journée et demi-journée avec ou sans repas

Horaires :

- Journée de [9h à 17h00]
- Accueil péricentre le matin à partir de [7h00 / 7h30]
- Accueil péricentre le soir jusqu'à [18h30 / 19h00]

Selon les projets, l'équipe se réserve le droit de demander aux familles une réservation à la journée.

Fermetures :

- les jours fériés
- [propre à chaque ALSH]
- [propre à chaque ALSH]
-

Si à la fin de la période de réservation, le seuil minimum de [12 enfants ou moins] n'est pas atteint, l'ALSH sera dans l'obligation de fermer ses portes. Les familles ayant réservé, seront prévenues dans les plus brefs délais et orientées vers un autre ALSH du territoire.

Tarifs

Proposer les mêmes conditions tarifaires aux familles c'est garantir :

- une équité dans l'accessibilité aux loisirs,
- une égalité de service rendu : goûters, petits déjeuners, tarification à l'heure, ...

La grille tarifaire présentée ci-dessous entre en vigueur à partir du 01 septembre 2025

Tarifs 2025/2026						
à l'heure	QF 0 -500	QF 501 - 700	QF 701 - 900	QF 901 - 1200	QF 1201 - 1400	QF > 1401
ALSH Pays de Saint Gilles	0,98 €	1,26 €	1,54 €	1,74 €	1,92 €	2,10 €
<i>Prix plafonds CAF</i>	<i>1,06 €</i>	<i>1,38 €</i>	<i>1,68 €</i>			

Ces tarifs tiennent compte des aides apportées par la CAF et la MSA

1. **Les petits déjeuners** et goûters sont inclus dans ces prix.
2. Aucune participation supplémentaire ne doit être demandée aux familles
3. Aucune déduction ne peut être appliquée
4. Exonération des frais de repas pour les enfants atteint de pathologie grave nécessitant de fournir un panier repas :
 - Déduction de 1.81€ / repas et 0.26€/goûter avec la fourniture d'un PAI

Exonération des frais de repas pour les enfants atteint de pathologie grave nécessitant de fournir un panier repas avec la mise en place d'un PAI :

- *Déduction de 1.81€ / repas et 0.26€/goûter.*

Si le Quotient Familial (QF) de la famille n'est pas renseigné ou inconnu : le tarif maximum QF > 1 401 sera automatiquement appliqué.